

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII ET RÉOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP19),
PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

Ce document a été préparé par le groupe de rédaction présidé par la Nouvelle-Zélande (Océanie) en relation avec le point 33.1 de l'ordre du jour concernant le commerce du requin océanique (Carcharhinus longimanus), pour examen par le Comité permanent.

- A. Demander au Secrétariat de demander à l'Indonésie, au Kenya, à Oman, au Sénégal, aux Seychelles, au Sri Lanka et au Yémen de :
- a) fournir des informations sur les données relatives aux prises de *Carcharhinus longimanus*, en indiquant notamment leur localisation et en mentionnant si les prises proviennent d'une zone économique exclusive ou de zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - b) fournir des informations détaillées sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, lorsque les permis d'exportation ont été déclarés à la CITES comme ayant été délivrés pour des transactions commerciales de *Carcharhinus longimanus* ;
 - c) fournir des informations sur la manière dont les mesures applicables, y compris celles relevant d'autres traités, conventions ou législations nationales visant à assurer la conservation ou la gestion de *Carcharhinus longimanus*, ont été prises en compte lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et de la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens de *Carcharhinus longimanus* ; et
 - d) examiner les réponses en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, le cas échéant, et en faire rapport au Comité permanent lors de sa 79^e session.